

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 26 septembre 2025.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, Mme Brigitte JACQUEMIN, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. François CAYOT avec pouvoir à Mme Gisèle CUCHET
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à M. Karim DJILALI
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
M. Bernard LACHAMBRE avec pouvoir à M. Alain PONCET
M. Gilles BORNOT avec pouvoir à M. Eric MARCOT

Etaient absents :

M. Patrick TAUSENDFREUND
M. Mehdi MONNIER

Secrétaire de séance : Mme Priscilla BORGEROFF

OBJET

PROTECTION FONCTIONNELLE – INDEMNISATION DES AGENTS

Cette délibération a été affichée le : 8 octobre 2025

PROTECTION FONCTIONNELLE – INDEMNISATION DES AGENTS

Monsieur Eddie STAMPONE expose :

Des agents de la police municipale ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Violences sur personne dépositaire de l'autorité publique du 03 décembre 2024

Le mardi 03 décembre 2024, alors qu'ils prêtaient assistance aux brigadiers du commissariat de Montbéliard afin de maîtriser un individu en cellule, ce dernier a commis des faits de violence à l'encontre de deux policiers municipaux de la Ville.

L'audience s'est tenue le 17 mars 2025 devant le tribunal correctionnel de Montbéliard. Le prévenu a été condamné à payer la somme de 500 € en réparation du préjudice subi pour chaque policier municipal, outre la somme de 1213 € attribués à la Ville de Montbéliard correspondant au remboursement de l'intégralité des honoraires d'avocat, au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Refus d'obtempérer et rébellion du 24 janvier 2025

Le vendredi 24 janvier 2025, trois policiers municipaux ont été victimes des agissements d'un conducteur qui dans un premier temps a refusé d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, puis dans un second temps s'est rebellé lors de son interpellation.

L'audience s'est tenue le 22 mai 2025 devant le tribunal correctionnel de Montbéliard. Le prévenu a été condamné à payer la somme de 500 € en réparation du préjudice subi pour chaque policier municipal, outre la somme de 1213 € attribués à la Ville de Montbéliard correspondant au remboursement de l'intégralité des honoraires d'avocat, au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Violences, outrages et rébellion du 24 juin 2025

Le mardi 24 juin 2025, quatre policiers municipaux ont subi des faits de violence, de rébellion et d'outrages alors qu'ils procédaient à l'interpellation d'un individu menaçant sur la voie publique, dans un contexte de violence conjugale.

Une comparution immédiate s'est tenue le 26 juin 2025 devant le tribunal correctionnel de Montbéliard. Le prévenu a été condamné à payer la somme de 500 € en réparation du préjudice subi pour chaque policier municipal, outre la somme de 1513 € attribués à la Ville de Montbéliard correspondant au remboursement de l'intégralité des honoraires d'avocat, au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Cependant, les démarches effectuées par le représentant de la Ville et les agents victimes aux fins de recouvrer les sommes dues se sont révélées vaines.

L'article L. 134-5 du Code de la fonction publique pose le principe de la protection fonctionnelle due par la collectivité employeur aux agents publics et prévoit également que celle-ci répare le préjudice subi et indemnise les agents victimes en cas de défaillance de l'auteur du préjudice. La collectivité peut ensuite se subroger aux droits de la victime pour obtenir restitution des sommes auprès de l'auteur des faits.

Par délibération du 19 avril 2010, le Conseil Municipal a ainsi adopté le cadre et la procédure d'indemnisation pour les agents victimes, en prévoyant notamment que :

- Dans la mesure du possible et notamment si les tiers auteurs des dommages sont identifiés et solvables, l'avocat chargé du dossier procèdera à l'exécution du jugement par toutes les voies de droit pour que l'agent puisse récupérer les sommes qui lui sont dues ;
- Dans les cas contraires (auteur non identifié, auteur non solvable), la Ville se substituera à l'auteur pour indemniser la victime et tentera le cas échéant de récupérer les sommes qu'elle aura ainsi exposées.

Il y a donc lieu d'indemniser les agents victimes. La collectivité engagera par la suite une procédure pour tenter de recouvrer les sommes auprès des auteurs des faits, dans le cas où ceux-ci seraient revenus à meilleure fortune.

Agent/Service	Fonction au moment des faits	Date de l'agression	Nature de l'agression	Montant de l'indemnisation
Monsieur G. D. Service BDMS	Policier municipal	03/12/2024	Violences sur personne dépositaire de l'autorité publique	500 € selon jugement du 17 mars 2025
Monsieur S. P. Service BDMS	Policier municipal	03/12/2024	Violence sur personne dépositaire de l'autorité publique	500 € selon jugement du 17 mars 2025
Monsieur M. K. Service BDMS	Policier municipal	24/01/2025	Refus d'obtempérer et rébellion	500 € selon jugement du 22 mai 2025
Monsieur A. W. Service BDMS	Policier municipal	24/01/2025	Refus d'obtempérer et rébellion	500 € selon jugement du 22 mai 2025
Madame A. R. Service BDMS	Policier municipal	24/01/2025	Refus d'obtempérer et rébellion	500 € selon jugement du 22 mai 2025
Monsieur M. K. Service BDMS	Policier municipal	24/06/2025	Violences, outrages et rébellion	500 € selon jugement du 26 juin 2025
Monsieur L. P. Service BDMS	Policier municipal	24/06/2025	Violences, outrages et rébellion	500 € selon jugement du 26 juin 2025
Monsieur A. P Service BDMS	Policier municipal	24/06/2025	Violences, outrages et rébellion	500 € selon jugement du 26 juin 2025
Madame A. C Service BDMS	Policier municipal	24/06/2025	Violences, outrages et rébellion	500 € selon jugement du 26 juin 2025

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal décide :

- de se subroger aux droits des victimes,
- de verser les indemnités susvisées.

Pour	:	33
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 8 octobre 2025